Le POISON

Méthode contre nature, crime contre la nature

Photo : Yvan LETELLIER

- Les "cibles" : le ragondin et le campagnol terrestre
- Le moyen de destruction : la bromadiolone, anticoagulant
- Conséquences et inconvénients
- Solutions alternatives

Philippe BARBEDIENNE,
Directeur de la Fédération SEPANSO

Au siècle dernier, un naturaliste à qui aurait été demandé de citer des points communs entre le Ragondin (Myocastor coypus) et le Campagnol terrestre (Arvicola terrestris) aurait sans doute été surpris par la question. Il aurait répondu qu'il s'agit d'animaux appartenant à l'ordre des rongeurs qui ont pour point commun de creuser des terriers et d'apprécier le milieu aquatique, surtout en ce qui concerne le premier et certaines populations du second. Il aurait sans doute ajouté que ces deux espèces occupent des aires de répartition bien différentes puisque la première habite le nouveau monde (Amérique du Sud) et la seconde le vieux continent et que ces rongeurs ont des tailles bien différentes (le premier pouvant atteindre près de dix kilos quand le second ne dépasse que de peu les cent grammes...).

La même question posée en ce début du XXIème siècle amènerait une réponse invariable : le principal point commun entre ces deux espèces est le poison utilisé pour les détruire.

En effet, sous prétexte des dégâts aux cultures, le ragondin et le campagnol terrestre font l'objet de campagnes de destruction massive par empoisonnement à l'aide d'anticoagulants, ce qui a pour conséquence indirecte d'occasionner la mort d'espèces non visées. Ces "effets collatéraux" sont particulièrement spectaculaires dans le cadre de la destruction du campagnol terrestre et plus discrets, mais néanmoins très préoccupants, pour ce qui concerne la lutte contre le ragondin.

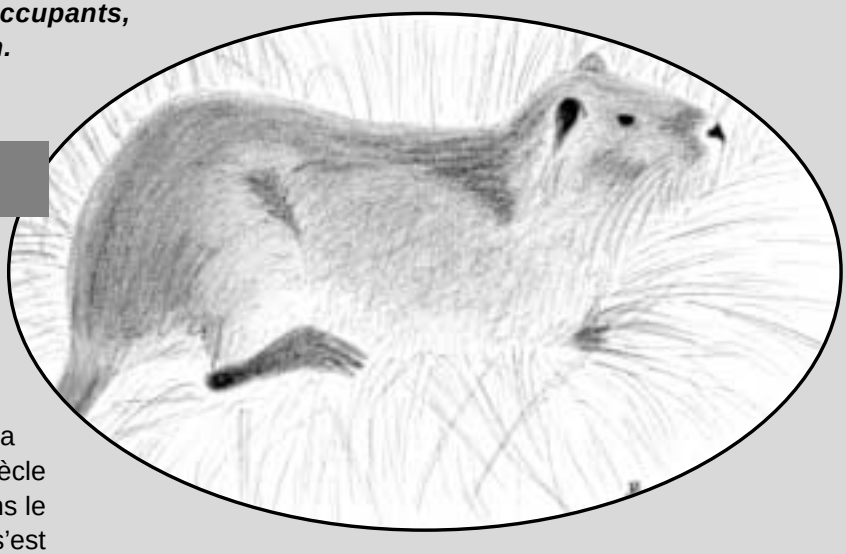

Problématique du ragondin

Présentation

Le ragondin, *Myocastor coypus,* est un mammifère appartenant à l'ordre des rongeurs, de la famille des *capromydae*. Son aire de répartition naturelle se situe en Amérique du Sud où sa peau était utilisée dans la pelleterie. Introduit en Europe à la fin du XIXème siècle pour y être élevé pour sa fourrure, il s'est répandu dans le milieu naturel suite à des évasions et des lâchers et s'est parfaitement acclimaté en Europe de l'Ouest. Il a aujourd'hui colonisé la majeure partie de la France et prolifère dans certains marais et zones humides. Le ragondin est un rongeur amphibie dont la femelle présente la particularité de disposer de deux rangées de tétines très haut placées sur les flancs, ce qui lui permet d'allaiter ses petits sans avoir à revenir sur la terre ferme. Totalement végétarien, et pouvant atteindre près de dix kilos, le ragondin est, après le castor, le second plus gros rongeur susceptible d'être rencontré sur le territoire français. Dans notre pays, il a d'abord le statut de gibier (il est parfaitement consommable par l'homme qui ne se prive pas de le chasser et de l'accommoder de diverses façons), il figure également sur la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles, comme y figurent également certaines autres espèces gibier (sanglier, lapin de garenne, etc...).

Prédateurs

Alors que dans sa région d'origine le ragondin peut être la proie des caïmans, voire des jaguars, il n'y a, dans bien des régions françaises, aucun prédateur de taille à s'attaquer au ragondin adulte. Ceci n'implique pas pour autant, comme se complaisent à l'affirmer certains, que l'espèce n'ait aucun prédateur hors de son aire d'origine. En effet, d'une part, une prédation non négligeable s'exerce sur les petits et les jeunes de la part des carnivores autochtones les plus courants : renard, putois, loutre, vison, fouine, rapaces, etc... D'autre part, là où les aires de répartition se recoupent (ou sont appelées à se recouper), il ne fait aucun doute que les prédateurs européens les plus puissants (loup, lynx, aigle royal, hibou grand duc) peuvent sans problème maîtriser un ragondin adulte.

A l'état de cadavre, le ragondin intéresse tous les nécrophages sans exception et peut servir de déjeuner aux renards, sangliers, corvidés, milans et autres charognards.

Dégâts

Les reproches faits au ragondin sont de deux ordres :

- dégâts alimentaires aux cultures (maïs, cultures maraîchères),
- dégâts aux digues et ouvrages hydrauliques par creusement des terriers.

Comme il s'agit d'une espèce introduite, il est systématiquement classé nuisible et ne trouve grâce aux yeux de personne, pas même à ceux des naturalistes qui lui reprochent son statut d'immigré. Cependant, vue la réussite de son acclimatation, il est vain d'espérer son éradication et, que cela plaise ou non, il fait désormais partie intégrante de la faune de nos campagnes.

Ceci étant dit, les dégâts commis par ce rongeur à l'agriculture sont bien moins importants que ceux commis par d'autres espèces et c'est pourquoi on peut s'étonner de voir la lutte contre le ragondin être coordonnée par les "Groupements de défense contre les ennemis des cultures", qui pour mieux justifier sa destruction lucrative lui reprochent également d'être porteur de la *leptospirose*, maladie transmissible à l'homme.

DES CHIFFRES PARLANTS

En Gironde, lors de la campagne 1996-1997 (derniers chiffres dont nous disposons), ce ne sont pas moins de 123.000 kilos d'appâts empoisonnés qui ont été distribués à 34 Groupements de défense contre les ennemis des cultures, soit 241 communes concernées. Seules 13 communes ont fait l'objet uniquement de piégeage. Le coût de l'opération a été de 1.070.100 francs, dont 42,05 % ont été financés par le Conseil général.

Etant donné que de très nombreux départements organisent de telles campagnes d'empoisonnement, on imagine aisément le tonnage colossal d'appâts toxiques déversés dans les campagnes françaises.

Quoique moins spectaculaires que dans le cadre des empoisonnements de campagnols (voir encadré suivant), les destructions d'espèces non cibles sont certainement tout aussi dramatiques pour la faune sauvage.

Destructions

En dehors des prélèvements opérés dans le cadre de la pratique normale de la chasse à tir (armes à feu ou arc), le ragondin fait, en tant que nuisible, l'objet de destructions par battues, tir, déterrage et piégeage. Paradoxalement pour un animal gibier, et alors que le code rural ne prévoit pas ce mode de destruction, même pour les animaux classés uniquement nuisibles, le ragondin fait aussi, et principalement, l'objet de campagnes de destruction par empoisonnement dans le cadre de luttes collectives. Ces luttes sont menées par les Groupements départementaux de défense contre les ennemis des cultures, sous contrôle des "Services régionaux de protection des végétaux", organes des Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt, dépendant du Ministère de l'agriculture, et sont financées en partie par des collectivités locales (Conseils généraux).

La méthode préconisée consiste à disposer des appâts empoisonnés, en général des carottes imprégnées de *Bromadiolone*, un puissant anticoagulant, sur des radeaux accessibles aux seuls animaux amphibies. Le ragondin ayant consommé ces appâts meurt d'hémorragies après quelques heures ou quelques jours - en théorie sans souffrance après s'être réfugié au fond de son terrier, en pratique là où la mort le frappe et avec les souffrances diverses et variées qui caractérisent généralement l'agonie et le passage de vie à trépas... L'investissement des "groupements de défense" dans cette lutte chimique est d'autant plus suspect que le chiffre des dégâts aux cultures commis par cette espèce est nettement inférieur à celui des dégâts commis par le sanglier ou le lapin de garenne, autres espèces gibier classées nuisibles et qui ne font pourtant pas l'objet de campagnes d'empoisonnement... Allez comprendre !

En raison du caractère limité des dégâts agricoles imputables au ragondin, et connaissant l'ingéniosité commerciale des grandes firmes distribuant les poisons, l'attachement de certains fonctionnaires à ces pratiques d'un autre âge peut également paraître pour le moins surprenant, pour ne pas dire suspect...

Conséquences et inconvénients du poison

Contrairement aux méthodes conventionnelles de capture, la lutte chimique présente de nombreux inconvénients pour la faune sauvage ou domestique non ciblée et peut avoir des conséquences indirectes pour la santé humaine.

Intoxications directes

Les autres animaux amphibies peuvent accéder aux appâts et être victimes du poison destiné aux ragondins et rats musqués. C'est ainsi que dans les secteurs de présence simultanée du castor et du ragondin, rien n'interdit de penser que le premier, espèce protégée, ne puisse être directement victime du poison destiné au second. Par ailleurs, et malgré un prétendu cahier des charges apparemment très strict, on constate encore trop souvent des dérapages fâcheux dans certains secteurs où les cours d'eau sont trop étroits pour être adaptés à l'usage des radeaux porte appâts. C'est ainsi que l'on a parfois pu constater la présence d'appâts sur des radeaux placés contre les berges ou directement sur celles-ci... Dans ce cas, le poison est à la portée des animaux terrestres et on a déjà pu déplorer l'intoxication directe de chevreuils, lièvres, etc... Rien n'interdit d'ailleurs d'imaginer qu'un jour ce ne sera pas un enfant qui décidera de goûter à ces carottes

LA RÉGULATION DU RAGONDIN PAR PIÈGE-CAGE

Comment procéder ?

Photo : SEPANSO Dordogne

- **Le piège cage**, également nommé *boîte à fauve*, est classé dans la catégorie 1, article 2 de l'arrêté du 23 mai 1984, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1994. Son homologation n'est pas nécessaire et, de ce fait, il peut, soit être fabriqué de façon artisanale, soit être acheté chez des fabricants de pièges. Il peut être neutralisé ou activé très facilement. Dans les zones de présence possible du vison d'Europe, il est très fortement recommandé de ménager un trou de cinq centimètres de diamètre à mi-hauteur ou en haut d'une paroi de la cage afin de permettre, en cas de capture accidentelle, l'évasion de ces animaux très sensibles au stress.

- **Où le disposer** : soit sur les berges, soit sur des radeaux attachés à la berge (plus efficace), soit encore en coulée.

- **Les appâts à utiliser** : carottes, pommes, maïs... posés à l'intérieur du piège (non empoisonnés évidemment), aucun dans la pose de pièges en coulée.

- **Le piégeur** n'a pas besoin d'agrément dans le cas d'utilisation du piège cage. La pose des pièges, quelle que soit leur catégorie, doit faire l'objet, de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué, d'une déclaration en mairie, sur papier libre. Cette déclaration est préalable et au moins annuelle et doit être établie en quatre exemplaires (arrêté du 23 mai 1984). Le piégeur peut être soit le titulaire du droit de régulation, soit son délégué (employé municipal par exemple). Les pièges peuvent être mis à disposition par la mairie. **Le maire** contrôle l'exactitude des mentions portées sur la déclaration et signe chaque exemplaire. Il en remet un au déclarant, qui devra le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse.

- **L'élimination du ragondin** capturé doit intervenir immédiatement et sans souffrance ; le piège doit être visité chaque matin. Le fait de laisser un animal plusieurs jours consécutifs dans la cage constitue une infraction punie par la loi (article R 328-17 du Code rural) et la notion de cruauté envers un animal tenu en captivité peut être établie (article 511-1 du nouveau Code pénal). A partir d'un certain nombre, les carcasses peuvent être collectées gratuitement par les entreprises d'équarrissage.

- **L'arme à utiliser** pour tirer le ragondin dans sa cage à bout portant (tête) est une arme à feu de faible puissance (carabine dite "de jardin" de calibre 9 mm par exemple ou carabine tirant des balles 22 bosquettes, là où la réglementation départementale autorise ce calibre). L'arme doit être placée sous étui dans le véhicule ou démontée, ainsi que du véhicule au piège. Ce n'est pas le fait de porter une arme sans permis ou hors saison de chasse qui est interdit mais celui de chasser ; le moyen de destruction étant le piège et non l'arme qui ne constitue qu'un moyen d'achever, les agents chargés de la constatation des infractions s'abstiendront, sauf motif précis, de verbaliser le piégeur qui, lors de sa tournée pour relever les pièges, emporte une arme destinée uniquement à occire les animaux piégés, à condition que cette arme soit transportée sous étui.

  Certains piégeurs (marais poitevin) placent le ragondin qu'ils ont retiré de la cage dans un sac puis l'assomment, cela suppose une certaine expérience. Quant au fait de noyer le ragondin en immergeant la cage, cette pratique ne paraît pas répondre aux critères du législateur de l'article R 328-17 du Code rural (cruauté).

- **En cas de capture accidentelle** d'animaux autres que le ragondin, ceux-ci doivent être relâchés sur-le-champ. Dans les secteurs où subsistent des loutres, le piégeage en coulée est fortement déconseillé.

rouges qui ont la même couleur que les délicieux bonbons à la framboise...

Intoxications indirectes

Contrairement à ce qu'affirment les partisans de l'empoisonnement, le ragondin peut, soit à l'état de proie agonisante, soit à celui de cadavre, être consommé par de nombreux animaux qui à leur tour s'intoxiquent. Après ingestion, le poison se concentre dans le foie et n'est éliminé qu'après plusieurs semaines. Ainsi, la consommation de proies contaminées peut conduire à une intoxication mortelle par cumul de petites doses. Dans les faits, on observe une quasi disparition du renard dans les zones traitées et on a pu également déplorer des morts de sangliers et de rapaces nécrophages par empoisonnement. Si ce n'était la rareté de ces espèces et la difficulté d'en retrouver les cadavres dans la nature, on est en droit de penser que la Bromadiolone doit aussi avoir à son actif la mort de quelques loutres et visons d'Europe, espèces rares et protégées tout à fait capables de maîtriser et de consommer des jeunes ragondins empoisonnés... Le risque d'intoxication secondaire est si réel que dans les régions concernées par les campagnes d'empoisonnement, la consommation du foie des sangliers est fortement déconseillée, tout comme bien sûr celle des ragondins tués à la chasse...

Risques sanitaires indirects pour l'homme

La dispersion des cadavres dans la nature rend tout ramassage aléatoire. Ceci n'est pas sans présenter des risques sanitaires pour la santé humaine, notamment quand des ragondins morts se décomposent près des points de captage d'eau potable en y libérant des milliards de bactéries pas toujours inoffensives...

Absence de valorisation

Si les carcasses des ragondins capturés par piégeage ou tués à la chasse peuvent assez facilement être valorisées pour leur viande et leur fourrure, il n'en est bien sûr pas de même de celles des animaux empoisonnés. Il y a là un gaspillage inutile d'une ressource naturelle.

Solutions alternatives

S'il semble illusoire de prétendre vouloir éradiquer le ragondin par quelque moyen que ce soit, puisque même le poison n'a jamais permis d'en venir à bout, il est désormais démontré que les méthodes alternatives que sont le piégeage et accessoirement les pratiques de chasse conventionnelles, permettent d'en limiter les populations à un niveau supportable ; ceci à condition d'opérer sur l'ensemble du bassin versant des cours d'eau, sans quoi les zones non traitées servent de réservoir et de point de départ pour de nouvelles vagues de colonisation.

En dehors du dérangement occasionné, la destruction par des méthodes classiques ne présente aucun inconvénient pour la faune sauvage ou domestique non ciblée. En cas de piégeage, des précautions doivent être prises dans le choix des pièges (lire page ci-contre). Il existe en effet différentes sortes de pièges mais les seuls pouvant vraiment être recommandés sont ceux qui capturent l'animal vivant (pièges cages et nasses). En effet, ceux-ci sont parfaitement efficaces pour la capture et permettent de relâcher les spécimens appartenant à d'autres espèces capturés accidentellement. Ce détail est particulièrement important dans les zones de présence du vison d'Europe et de la loutre. En cas de doute sur la fréquentation du secteur par d'autres espèces que le ragondin, il ne faut surtout pas utiliser des "pièges qui tuent" (pièges en X, piège livre de messe...).

Le piégeage du ragondin présente certes des contraintes (il faut vérifier les pièges chaque matin, tuer les ragondins attrapés et gérer l'élimination des carcasses) et requiert une main d'œuvre plus nombreuse que la pose d'appâts empoisonnés, mais il présente des avantages indéniables : sélectivité totale et possibilité de valoriser les prises pour leur viande ou leur fourrure. De plus, alors que les fonds publics investis dans les campagnes d'empoisonnement et l'achat de poison n'apportent pratiquement rien à l'économie loca-

UNE AMORCE DE COOPERATION

En 1998, sous l'impulsion de Monique Rabenoro, alors administratrice de la SEPANSO chargée du dossier "Empoisonnements", des contacts avaient été pris tous azimuts pour rechercher des partenaires de lutte contre le poison. A cette occasion, la SEPANSO a participé, en compagnie de la LPO, à plusieurs réunions au siège du Saint-Hubert Club de France, association cynégétique qui, de son côté, tentait de regrouper les bonnes volontés dans le camp des chasseurs sur ce dossier très large des empoisonnements causés par l'agriculture (Bromadiolone, mais aussi Promet, Gaucho, etc...).

Le processus s'est assoupi à cause de la préparation de la Loi chasse mais les différents partenaires, pour la première fois réunis autour de la défense d'intérêts convergents, se sont quittés sur la nécessité d'agir contre le poison. Nous ne pouvons que souhaiter voir ces travaux reprendre dès que possible.

le, l'organisation d'un plan de piégeage permet de réinvestir localement l'argent dépensé : salaires des piégeurs et fabrication de pièges par des artisans.

Problématique du campagnol terrestre

Présentation

Le Campagnol terrestre, *Arvicola terrestris,* est un rongeur indigène appelé également rat taupier, appartenant à la famille des *muridae*. Le poids de l'adulte oscille entre 80 et 105 grammes et sa taille varie entre 125 et 200 millimètres (queue de 45 à 130 mm non comprise). Quoiqu'il soit usuel de n'en distinguer qu'une seule espèce, certains auteurs décrivent une forme aquatique, présente du littoral de la Mer du Nord à la Marne, davantage inféodée aux zones humides, et deux formes terrestres inféodées à un habitat de moyenne montagne dont la principale groupe les populations du Jura, du Massif Central et du Nord des Alpes, l'autre occupant la moyenne montagne pyrénéenne ainsi qu'une zone s'étendant de l'Aisne à l'Alsace. Comme la plupart des rongeurs ayant une taille et un mode de vie comparable, les populations de campagnols terrestres, notamment les populations à habitat terrestre, sont soumises à des cycles d'abondance, voire de pullulation, suivis de périodes de régression. Généralement, des prédateurs spécialisés profitent des périodes de prospérité pour se multiplier à leur tour puis voient leurs populations régresser quand le nombre de proies diminue. Dans de telles conditions, il ne saurait être question d'équilibre mais plutôt de dynamique équilibrée ou encore de fluctuations amorties.

Prédateurs

Les prédateurs du campagnol sont extrêmement nombreux et variés dans la mesure où il s'agit d'une proie de taille moyenne pouvant être capturée par la plupart des carnivores. Pour les mammifères, on peut citer le renard, tous les mustélidés présents (de la belette au blaireau), les chats forestier et domestique..., le loup et le lynx quand leurs aires de répartition recoupent celles du rongeur, sans oublier bien sûr ces omnivores opportunistes que sont les sangliers. Pour les oiseaux, outre certains corvidés (corneille noire, pie bavarde, grand corbeau), on pourrait citer pêle-mêle la plupart des rapaces diurnes de taille supérieure au faucon crécerelle ainsi que la plupart des nocturnes de taille supérieure à la chevêche et au petit duc. Parmi les prédateurs, on peut distinguer les prédateurs généralistes comme le renard et les chats (forestier et domestique) qui ont une action stabilisatrice sur les populations de rongeurs et les prédateurs spécialistes comme l'hermine qui adaptent leur fertilité à l'abondance des proies et accompagnent ainsi les oscillations de populations.

Dégâts

Strictement végétarien, le campagnol terrestre peut provoquer de très importants dégâts aux cultures de fourrage lors de ses périodes de pullulation. Le coût de ces dégâts peut alors atteindre de 1.500 à 2.500 francs par hectare. Bien sûr, pour mieux justifier les destructions massives, les maladies transmises par ce rongeur sont également mises en avant par les partisans du poison.

Destructions

Comme pour le ragondin, la pratique de destruction la plus courante est l'empoisonnement par épandage d'appâts imprégnés de Bromadiolone. Deux méthodes ont été successivement employées : l'utilisation d'appâts humides enfouis (carottes) et l'utilisation d'appâts secs (blé). Comme dans le cas du ragondin, le campagnol consomme les appâts et concentre le produit dans son foie. Dans des conditions normales d'ingestion, il meurt d'hémorragies de quatre à dix jours après avoir ingéré le poison. Peu pratiqué, le piégeage est un mode de régulation parfaitement efficace pour maintenir une densité déjà faible (moins de cinquante couples à l'hectare) à un seuil tolérable.

Conséquences des empoisonnements

Si dans le cas de l'emploi d'appâts humides enfouis, les conséquences se résument en des intoxications secondaires de prédateurs et de nécrophages, il n'en est pas de même dans le cas d'un traitement par appâts secs non en-

Suite page 23...

LE CAS DU DOUBS

Bilan de trois mois et dix jours

"... Entre le 20 septembre et le 31 décembre 1998, 373 cadavres (cf. tableau) ont été ramassés sur 81 communes, dont certaines situées en dehors de la zone traitée. Les cadavres ont tous fait l'objet d'une autopsie au LVD 25 ; 347 ont été envoyés au laboratoire de toxicologie de l'ENV Lyon qui a confirmé une intoxication aux anticoagulants pour 312 d'entre eux (nombre entre parenthèses) avec des concentrations d'anticoagulants comprises entre 0,2 et 20 µg/g ! Les 35 cadavres restants présentaient des hémorragies internes ou des épanchements sanguins non coagulés, mais une concentration située en deçà du seuil de détection (0,2 µg/g).

	ESPECES	NOMBRE
Mammifères	Renard	119 (103 ; 3 NA)
	Sanglier	23 (18)
	Blaireau	11 (10 ; 1 NA)
	Chevreuil	7 (6)
	Lièvre	5 (3 ; 1 NA)
	Fouine	2 (2)
	Chat domestique	2 (1)
	Ecureuil	1 (0)
	Putois	1 (0)
	Martre	1 (0)
Rapaces	Buse variable	154 (134 ; 13 NA)
	Milan royal	27 (25 ; 2 NA)
	Faucon crécerelle	4 (2 ; 1 NA)
	Chouette effraie	3 (2)
	Chouette hulotte	1 (NA)
	Grand duc	1 (NA)
Autres	Grand corbeau	3 (3)
	Merle noir	2 (0 ; 1 NA)
	Grives	2 (0 ; 1 NA)
	Etourneau	1 (NA)
	Héron	1 (1)
	Perdrix rouge	1 (1)
	Corneille noire	1 (0)
NA = Non Analysé	Total	373 (312 ; 26 NA)

La Bromadiolone est responsable de 287 intoxications, le Chlorophacinone de 21, l'association des deux produits de 4. ..."

Extrait de la note d'information n° 128 du réseau SAGIR

Le renard, l'une des principales victimes "collatérales" (photo : SEPANSO)

fouis puisque ont également lieu des intoxications primaires de mammifères et d'oiseaux ayant consommé le grain imprégné de poison. Etant donné l'attrait présenté par le campagnol pour les prédateurs et la quantité de poison répandue sur les zones traitées, les intoxications secondaires sont encore beaucoup plus nombreuses et les effets visibles bien plus spectaculaires que dans le cas de l'empoisonnement du ragondin. En effet, sur les zones traitées pour la première fois (où existent encore des populations de prédateurs), on retrouve des cadavres de carnivores et de nécrophages par dizaines parmi lesquels des espèces en mauvais état de conservation comme le milan royal, grand consommateur de campagnols morts ou malades et dont les effectifs ont chuté de façon dramatique depuis le début des campagnes d'empoisonnement. L'ampleur de ces "dégâts collatéraux" s'explique par le fait que les traitements ont lieu en période de pullulation et que ce sont donc des centaines, voire des milliers, de campagnols intoxiqués à mort ou déjà à l'état de cadavres qui se trouvent alors offerts à l'appétit imprudent des prédateurs. Toutes les espèces d'animaux à sang chaud susceptibles d'avoir consommé des appâts, des animaux intoxiqués et des cadavres sont susceptibles d'être à leur tour victimes de la molécule miracle.

Loin de réduire durablement les pullulations, les traitements aggravent la situation car, après une première campagne d'empoisonnement, tous les prédateurs ont disparu et il faut beaucoup moins de temps aux campagnols pour reconstituer leurs effectifs à partir de quelques couples survivants qu'il n'en faudrait aux prédateurs pour recoloniser la zone. En conséquence, en zone traitée, les pullulations deviennent de plus en plus longues, fréquentes et rapprochées, et c'est ainsi que, pour les apprentis sorciers du monde agricole, ce mode de destruction semble devenu incontournable pour le plus grand bonheur des promoteurs de la méthode...

Face à l'ampleur des destructions d'espèces non ciblées, les associations de protection de la nature et les chasseurs se sont émus (souvent en ordre dispersé, chaque camp ignorant ou feignant d'ignorer ce que faisait l'autre, parfois de concert - cf. encadré n° 1 -). Différentes approches du problème se font jour et c'est ainsi que si certains protecteurs (ROC, associations locales de protection de la nature, représentants de la SEPANSO au CNPN) et les chasseurs locaux (Fédération de chasse du Doubs) adoptaient une position très ferme refusant purement et simplement tout traitement chimique, d'autres (LPO notamment, suivie par FNE), se voulant pragmatiques et partant du principe qu'il serait irréaliste de demander aux éleveurs de ne plus traiter leurs prairies, ont préféré étudier une solution jugée plus acceptable du monde agricole, à savoir : *retour aux traitements par appâts humides enfouis et arrêt des traitements par appâts secs, avec traitements uniquement en période de faible abondance et refus de tout traitement en période de pullulation*.

QUESTION SUBVERSIVE...

Si, au lieu d'être la conséquence du poison répandu par les agriculteurs, ces destructions massives accidentelles s'étaient faites au fusil (chasseurs), quelle aurait été alors la réponse de ceux qui semblent prêts aujourd'hui à accepter un compromis sur le poison ?

Si de telles conditions d'usage semblent pouvoir permettre d'éviter les mortalités massives de rapaces, les cadavres de rongeurs étant moins nombreux en surface, elles sont toutefois refusées en bloc par les partisans de l'agriculture productiviste qui veulent pouvoir traiter d'abord et surtout en période de fortes densités. Cette méthode en demi-teintes n'emporte pas non plus la franche adhésion des opposants au poison puisqu'elle ne peut s'appliquer que de manière préventive, en période de faible densité, conditions dans lesquelles le piégeage, sans présenter les inconvénients du poison, se montre parfaitement efficace et adapté...

Les réticences du monde agricole et de son ministère de tutelle face à ces propositions de conditions d'utilisation du poison, présentées comme un pis-aller par un Ministère de l'environnement lui-même peu convaincu, font que le nouvel arrêté interministériel agriculture/environnement devant fixer une fois pour toutes les conditions d'usage de la Bromadiolone pour la destruction du campagnol terrestre n'est toujours pas publié...

L'attente de cet arrêté, que l'on sait déjà insatisfaisant car il admet l'usage du poison, n'a pas empêché le ROC, dont nous approuvons la démarche, et l'association mammalogiste de Saône-et-Loire d'obtenir un succès retentissant avec l'annulation d'un arrêté préfectoral autorisant l'usage de Bromadiolone pour la destruction du campagnol terrestre. Il s'agit d'une simple bataille gagnée puisqu'un nouvel arrêté interdépartemental Doubs/Jura a été pris pour 2001. Cet arrêté, aussitôt déféré à la censure administrative par les associations, reste en vigueur puisque le référé suspensif a été refusé par le Tribunal administratif qui préfère juger l'affaire sur le fond, estimant sans doute qu'il est urgent d'attendre... Toutes ces actions locales n'ont bien sûr pas empêché certaines associations de déposer également des plaintes auprès de la Commission européenne sur laquelle elles fondent beaucoup d'espoirs.

Solutions alternatives

Alors qu'autrefois les éleveurs arrivaient à coexister avec le rongeur et à supporter des pullulations occasionnelles et modérées, la situation semble aujourd'hui inextricable, voire désespérée en bien des endroits, tant les dégâts sont devenus importants.

Partant du principe qu'il est illusoire d'espérer éradiquer le campagnol terrestre (ce qui d'ailleurs n'est pas souhaitable car cette espèce indigène est un maillon indispensable de la chaîne alimentaire de certains écosystèmes de moyenne montagne), il s'agit de rechercher un moyen d'en réduire les effectifs à un seuil supportable (étant entendu que ceux-ci ne pourront jamais être autres que fluctuants).

Les causes des pullulations de ces dernières décennies sont connues : extension du pourcentage de surface agricole utile mis en prairies permanentes (au-delà de 85 % de prairies permanentes, le risque de pullulation est considérablement accru), disparition des haies et des espaces boisés, lieux de vie de nombreux prédateurs, empoisonnement des prédateurs restants. Au contraire, dans un écosystème préservé, les prédateurs spécialisés et généralistes sont présents et trouvent des refuges et des lieux de reproduction dans les espaces boisés. La surface en prairie n'excède pas un certain pourcentage de la surface cultivée, et quand la nature du sol le permet, les agriculteurs opèrent une rotation des cultures avec labour des prairies (ce qui tend à disloquer les galeries refuges des campagnols et à exposer ceux-ci aux attaques des prédateurs en surface). Ensuite, dans les situations à basse densité (moins de cinquante couples par hectare), le piégeage est une méthode parfaitement efficace pour compléter la prédation naturelle et maintenir les populations à un seuil supportable.

Aucune solution nouvelle ne se suffit à elle seule et il semble que dans le cas du campagnol terrestre les seules pistes envisageables sont celles qui consistent

PRÊCHER DANS LE DÉSERT...

Depuis 1996, grâce à l'action de Monique Rabenoro en Dordogne, la SEPANSO s'est fortement mobilisée contre le poison. Ce dossier est subitement venu au premier plan quand des changements de mode de traitement utilisé contre le campagnol terrestre dans le Doubs ont mis en évidence les dommages importants causés par le poison aux espèces non ciblées. Outre ses vaines actions pour sensibiliser les élus locaux et l'administration, la SEPANSO a tenté de mobiliser les autres associations et sa fédération nationale FNE sur la problématique ragondins mais elle semble n'avoir pas vraiment été entendue. Alors que des tonnages considérables d'appâts sont déversés chaque année dans la nature pour lutter contre le ragondin et le rat musqué, y compris sur des zones de présence du vison d'Europe et de la loutre, seule la problématique campagnol a été prise en compte et ce à cause des destructions de milans royaux dénoncées vigoureusement par la LPO.

Aujourd'hui, suite aux pressions des associations de protection de la nature et de l'environnement, les ministères concernés s'orientent laborieusement vers une réglementation plus stricte de l'usage de la Bromadiolone pour la destruction du campagnol terrestre, mais la problématique ragondins a été totalement occultée et restera entière, alors que des solutions alternatives auraient été autrement faciles à imposer dans le cas du ragondin que dans celui du campagnol...

Vison d'Europe (photo : Pierre PETIT)

à réduire une à une les causes de pullulations anormales. Ces "remèdes" qui se résument en un retour vers des modes de culture plus traditionnels ne sont pas indolores et ne seront acceptés qu'à la condition que la solution de facilité qui consiste à traiter les prairies à la Bromadiolone soit rendue impossible car devenue illégale. En effet, il est tout à fait illusoire de penser que les agriculteurs accepteront de revenir sur leurs habitudes en rediversifiant leurs productions, en faisant des rotations de cultures, en replantant des haies, en piégeant, voire en réintroduisant des prédateurs, tant qu'ils disposeront de la faculté d'user à leur guise de traitements chimiques. Il est également utopique d'imaginer que tous ceux qui tirent actuellement un revenu de l'usage du poison accepteront de perdre cette manne sans combattre...

Dans le cas du ragondin comme dans celui du campagnol terrestre, l'homme est à l'origine des problèmes occasionnés par ces espèces : en introduisant un animal en dehors de son aire d'origine pour le premier, en modifiant les méthodes de cultures expérimentées et éprouvées au fil des siècles dans le second. Comme à chaque fois qu'il crée des déséquilibres sur la planète, l'espèce Homo Sapiens a tenté de les corriger mais à la manière des apprentis sorciers, par un remède pire que le mal.

C'est ainsi qu'un produit miracle nommé Bromadiolone a été employé et occasionne à son tour des dégâts inacceptables. Si ce mauvais remède ne permettait pas à toute une filière de s'enrichir au détriment de la nature, il aurait été déjà depuis longtemps abandonné, mais tel n'est pas le cas

UNE OCCASION RATEE

Les dégâts considérables causés par le poison dans le Doubs à la fin des années 90 étaient pour les associations de protection de la nature et de l'environnement une occasion de tout faire basculer et d'obtenir enfin l'interdiction totale de l'usage du poison dans la nature, contre tout vertébré. Que ces dégâts deviennent moins visibles grâce à un changement de méthode, ils n'en demeureront pas moins.

Conséquence : en cautionnant un arrêté qui autorise l'usage du poison, même dans des conditions d'emploi théoriquement rigoureuses, les associations risquent de permettre aux empoisonnements de se poursuivre indéfiniment à la plus grande satisfaction de ceux qui en tirent profit...

puisque son usage profite à beaucoup, depuis les laboratoires producteurs jusqu'aux préposés chargés de répandre le poison, en passant bien sûr par les groupements de défense, sans oublier non plus certaines personnes dont l'attachement immodéré à l'usage du poison semble trop suspect pour être totalement désintéressé...

Pour ce qui est du ragondin comme du campagnol terrestre, il existe des solutions alternatives permettant de limiter les dégâts. Jugées trop contraignantes par le monde agricole et pas assez lucratives pour certains autres acteurs, elles ne seront mises en œuvre qu'à partir du moment où l'usage des poisons (pas seulement de la Bromadiolone mais également de tous les produits chimiques comparables qui attendent leur mise sur le marché...) sera définitivement rendu impossible par la loi. C'est à cela que doivent s'attacher les associations qui s'épuisent en vain à vouloir raisonner les empoisonneurs (groupements de défense et autres) et qui risquent de perdre leur âme en acceptant, même dans des conditions très strictement contrôlées, l'usage du poison.

Les empoisonnements sont un crime contre la nature !

Il est donc du devoir des associations de protection de la nature de se battre énergiquement pour que toute lutte chimique contre des espèces de vertébrés soit enfin définitivement interdite et rangée dans le placard des horreurs du passé. ■

POUR MIEUX COMPRENDRE

◆ Des mots pour en parler

- Coulée : Une "coulée" est le nom donné au petit sentier tracé dans la végétation par le passage répétitif des animaux. Le piégeage en coulée consiste à poser le piège dans une coulée. Cette méthode, qui ne nécessite pas d'appât, manque de sélectivité car différentes espèces peuvent être amenées à fréquenter le même sentier et à s'engager dans le piège.

◆ Abréviations

- ENV : Ecole Nationale Vétérinaire
- FIR : Fonds d'Intervention pour les Rapaces
- LPO : Ligue pour la Protection des Oiseaux [www.lpo-birdlife.asso.fr]
- LVD : Laboratoire Vétérinaire Départemental

◆ Bibliographie

- ***Notes d'information mensuelles et bilans annuels du réseau SAGIR*** - ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) - Direction des Etudes et de la Recherche - BP 20 - 78612 Le-Perray-en-Yvelines Cedex
- ***Campagnol terrestre, bromadiolone et faune sauvage*** - F.X. Jarreau - LPO / FIR - 24 mai 2000
- ***Utilisation d'appâts à la bromadiolone pour la destruction du campagnol terrestre, à propos de l'incidence sur la faune sauvage, regards sur le dossier*** - F.X. Jarreau - FIR / LPO - Mars 2000
- ***Essai GELAC (Groupe Expérimental de Lutte Anti-Campagnols) 1989-1998, rapport général*** Office phytosanitaire cantonal Neuchâtel
- ***Lutte contre les ragondins*** - Action en cours n° 16 de la Charte départementale pour l'environnement de la Gironde - Conseil général de la Gironde

✔ Tous ces documents sont consultables au siège de la SEPANSO, 1 rue de Tauzia à Bordeaux, sur préavis.

◆ Et pour les internautes, des sites à consulter

- L'arrêté ministériel du 16 juillet 1998 relatif aux conditions d'emploi de la bromadiolone : http://admi.net/jo/19980815/AGRG9801324A.html
- Pétition de la FRAPNA contre l'utilisation de la bromadiolone : http://www.frapna.org/site/drome/petitions/protecgoupil.html